

REGLEMENT INTERIEUR

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

L'Aéro-club du Bugey – Antoine de Saint Exupéry, Association déclarée le 14 Septembre 1936, est régi par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par ses statuts et par le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs, cotisation annuelle et droit d'entrée compris, sont fixés par le bureau directeur.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition. Chacun doit également se sentir concerné par la vie du club et participer au développement de son activité (avion, aéromodélisme et ULM).

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité.

Chaque membre du club peut exprimer son avis à l'occasion de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice, il peut saisir le Président de toutes questions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre du Conseil d'Administration. Après examen, le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration pourra demander à l'entendre au cours d'une de ses réunions. En contrepartie chacun est tenu de se conformer aux décisions qui sont finalement prises.

Tous les membres du club sont invités à apporter leur concours à toute action collective. Par contre, les initiatives personnelles engageant le club sont vivement déconseillées.

1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurance, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraît nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et de diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

1. 3. 1. PILOTE AVION

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- Dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- Dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage ou l'atterrissage d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- Dommage subi lorsque au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

1. 3. 2. AEROMODELISTE

L'activité aéromodélisme du Club Aéronautique du Bugey est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM). De fait, les personnes désirant pratiquer l'aéromodélisme devront être à jour de la cotisation club fixée par le conseil d'administration et de cotisation FFAM afin d'obtenir la licence assurance seule valable sur ce terrain.

- **Horaires d'ouverture :**

Samedi, Dimanche et jours fériés sauf en cas d'activités militaires et suivant les instructions des membres du conseil d'administration.

CLUB AERONAUTIQUE DU BUGEY - ANTOINE DE SAINT EXUPERY
BP 215
01502 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX

• **Règles d'utilisation du terrain :**

L'accès à l'aire de vol nécessite l'ouverture du portail Base : la demander à un responsable si nécessaire.

Respecter les consignes données par les responsables concernant l'activité grandeur. (avions de passage, vol à voile, militaire etc...).

Le transfert du matériel des voitures à l'aire de vol peut se faire par le côté du local : demander la clef et penser à reverouiller la porte après les vols.

Les avions grandeurs sont prioritaires sur l'activité aéromodélisme en vol comme au sol. L'aire de montage des modèles réduits étant situé le long de la bretelle d'accès au taxiway, veiller à laisser le libre passage aux avions grandeurs.

L'utilisation du tableau de contrôle des fréquences est obligatoire et est l'affaire de tous. La destruction d'un modèle réduit suite à une interférence relève systématiquement d'une responsabilité individuelle et ne pourra en aucune façon faire l'objet d'un dédommagement du club.

Les décollages et atterrissages se feront impérativement sur le taxiway après s'être assuré que la piste est libre.

Les atterrissages planeurs sont autorisés sur les bandes gazonnées situées le long du taxiway (voir plan).

Le volume de vol devra être conforme au plan en annexe.

Chaque modéliste est responsable des personnes qui l'accompagnent.

Le non respect de ces consignes pourra entraîner une interdiction de vol temporaire ou définitive en cas de récidive.

2. DU PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel salarié et /ou bénévole comprend :

- Les instructeurs,
- Le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),

Le président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le président.

2.2. INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

2.3. RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

3. DES PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, **seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leur cotisation.**

En application du 2.2., L'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

3.2. ENTRAINEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre.

Après un arrêt de plus de 3 mois sans voler, un vol de contrôle sera effectué par un instructeur bénévole.

CLUB AERONAUTIQUE DU BUGEY - ANTOINE DE SAINT EXUPERY
BP 215
01502 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX

3.3. DEROULEMENT DES VOLS – FORMALITES AVANT ET APRES CHAQUE VOL

Les vols se feront dans le respect des règlements aéronautiques en général, des instructions du Chef Pilote et des instructeurs, du présent règlement intérieur et de toutes décisions propres à l'exécution des vols. Toute faute grossière ou inobservation de ces consignes par un pilote amènera celui-ci à comparaître devant la commission de discipline du club.

Le temps de vol à payer est décompté de la manière suivante :

- Lors du premier vol du matin, le décompte s'effectuera après le point fixe et jusqu'à l'arrêt parking.
- Pour les autres de vol de la journée, la durée de vol s'effectuera du départ parking à l'arrivée parking.

Avant chaque vol, tout pilote doit :

- Noter son nom sur la feuille de vol et mettre à bord le carnet de route de l'avion,
- Effectuer une visite pré-vol,
- Vérifier la quantité de carburant à bord de l'aéronef .

Après chaque vol, tout pilote doit :

- Procéder à un avitaillement s'il reste moins du quart des réservoirs,
- Abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- Compléter la feuille de vol ainsi que le carnet de route de l'avion, et noter le plein qu'il aura éventuellement fait (indiquer si c'est au départ ou à l'arrivée),
- Nettoyer l'aéronef (verrière et bords d'attaques).

Aucun vol ne sera entrepris avec moins de 30 minutes de carburant.

Les appareils ne seront jamais rentrés « au moteur » dans le hangar. Ils ne seront pas freinés, la barre de remorquage restera sur son attelage. Les caches-pitot seront remis.

Il sera également fait attention de ne pas souffler l'intérieur des hangars.

L'avitaillement des avions se fait parallèlement à la pompe et en suivant scrupuleusement les consignes affichées.

Les vols sont permis dans la limite des conditions d'utilisation de l'appareil fixées par le constructeur, sauf avis contraire du responsable technique et ou / des instructeurs.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote :

- D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais,
- Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours.

3.4. COMPTES RENDUS ET PAIEMENT DES VOLS

Après chaque vol, les pilotes signaleront au Chef Pilote ou au responsable technique, toute anomalie survenue dans le déroulement du vol. Tous les mauvais fonctionnements ou pannes seront consignés sur **la feuille des vols**.

Le compte devra toujours être créditeur.

4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptême de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc...etc.), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5. PROCEDURE D'EXCLUSION

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même de présenter sa défense avant que ladite exclusion soit prononcée.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FNA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- Etre expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- Préciser devant quelle instance (comité directeur ou commission) elle aura lieu,
- Comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense ou se faire assister par une personne de son choix.

6. PROPRIETAIRES D'APPAREILS PRIVES

Toute personne physique ou morale désireuse de garer son aéronef dans l'un des hangars de l'association devra en faire la demande au Conseil d'Administration et auprès du commandant de la base aérienne 278 selon les modalités et conditions définies dans le « *protocole concernant les modalités d'hébergement à titre gratuit des aéronefs privés* ».

7. COMPTES PILOTES

Dans le cas où un pilote n'aurait pas pris de cotisation à l'association depuis plus de 3 ans et sans nouvelles de sa part, l'association considérera que ce pilote lui fait don de la somme restant sur son compte pilote et procédera à la mise à zéro de celui-ci.

Sans nouvelles signifie que l'association aura fait les relances nécessaires par courrier à la dernière adresse connue ou à celle figurant sur la licence de l'activité pratiquée.

8 . APPLICATION


Le présent règlement intérieur annule et remplace celui déposé le 10 Mars 1990. Il a été approuvé par l'Assemblée générale du 17 mars 2001.

Son entrée en vigueur est immédiate.

Le Bureau Directeur est chargé de son application.

L'adhésion au club engage ipso facto l'adhérent à accepter les termes du présent règlement.

Le Président,
Gérard JOLY.



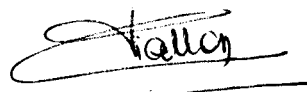
Le Vice-Président,
Jean-Marc BARTHES.



La Secrétaire,
Agnès LIVROZET.



La Trésorière,
Patricia VIALON.



CLUB AERONAUTIQUE DU BUGEY - ANTOINE DE SAINT EXUPERY
BP 215
01502 AMBERIEU EN BUGEY CEDEX

ANNEXE 1 PLAN D'UTILISATION DE LA PISTE AEROMODELISME

